



ARRETE TEMPORAIRE
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES A MOTEUR
ET LA CIRCULATION PEDESTRE Lieux dits LA MONTAGNE et MOURRE DE SEVE

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-15, L 2122-18 et L 2122-20, L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,

VU, la délibération n° 1 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU, la délibération N° 3 du 30 mars 2014 installant M. DESFOUR Dominique, en qualité d'adjoint en date du 30 mars 2014,

VU, les Arrêtés en date du 31 mars 2014, par lesquels le Maire délègue ses fonctions aux Elus délégués, conformément aux articles L.2122-18, L.2122-19 et L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse,

VU, le code forestier et notamment ses articles L 321-1, L 321-5-1, L 322-1, L 323-1, L 351-9, R 322-1, R 322-4, R 322-5 et R 331-3

VU, l'article 22 du code de procédure pénale,

VU, les articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT la vulnérabilité des espaces boisés du département de Vaucluse liée à la sécheresse exceptionnelle et aux risques très sévères d'incendie de forêts,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement de tous véhicules, sauf pour les riverains, est interdit aux lieux dits La Montagne et Mourre de sève du **1^{er} JUILLET 2015 au 15 SEPTEMBRE 2015.**

Cette interdiction s'applique aux chemins délimitant ces sites :

Pour le lieu dit La Montagne → au sud : chemin de Castillon, à l'est : chemin de Vaucroze, au nord et à l'ouest : chemin de la Montagne.

Pour le lieu dit Mourre de Sève → à l'ouest : chemin des Carrières, au sud : Chemin de Sève, à l'est : Chemin du Plan du Milieu.

Pour les lieux dits Château Gigognan , quartier Tout Vent, quartier Barette : dans les zones délimitées par le Chemin de Castillon, le Chemin du petit Gigognan, le Chemin du Grand Gigognan, le Chemin de Tout Vent, le Chemin de la Montagne.

ARTICLE 2 - Il est également interdit à toute personne, y compris aux utilisateurs de V.T.T. et aux pratiquants de l'équitation de fréquenter et de circuler dans ces lieux durant cette période.

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de panneaux réglementaires.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Sorgues, le 1^{er} juin 2015

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le
Pour le Maire et par délégation
La Chef de Service de la Police Municipale

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité
Dominique DESFOUR